

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE QUÉVREVILLE LA POTERIE**

DÉLIBÉRATION N° 2026-09

Le douze février deux mil-six à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Benoit HUE**, Maire.

Date de la convocation : 09/02/2026

Date d'affichage 09/02/2026

Etaient Présents :

Messieurs Benoit HUE, Christophe GOURLAOUEN,
Mesdames Julie Jourdan, Stéphanie LAGARDE, Christine DESHERBAIS,
Anne-Julie ARIBAUD, Isabelle CASTEL, Sylviane GOMEZ, Joëlle VIGER

Absents excusés :

M Christophe NARCY avec pouvoir à Mme Christine DESHERBAIS
Mme Stéphanie AUBIN
M François DROUET, M Romain VILLALBA

Secrétaire de Séance : Madame Christine DESHERBAIS

NOMBRE DE CONSEILLERS Formant la majorité des membres en exercice

EN EXERCICE : 13
PRESENTS : 9
VOTANTS : 10

N° 2026-09 : Métropole Rouen Normandie : Convention de mise à disposition gracieuse et d'accueil de spectacle festival Spring

Monsieur le maire donne la parole à Madame Desherbais qui rapporte que dans le cadre du festival Spring, la Métropole Rouen Normandie proposera un spectacle « Mascarade » le 20 mars 2026 à 19h30. Après avoir proposé différents spectacles dans différents lieux de la commune (Salle de l'Europe, parvis de la Mairie ou cour du groupe scolaire), ce spectacle se déroulera chez un particulier de Quévreville la Poterie. Il sera à destination d'une quarantaine de personnes sur réservation.

Monsieur le maire demande à Madame Desherbais pourquoi cette manifestation se déroulera chez l'habitant ? Madame Desherbais répond que ce choix est fait par la Métropole. Il ne relève pas d'une décision de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gracieuse et d'accueil de spectacle Spring avec la Métropole Rouen Normandie**

Fait et délibéré en séance du 12 février 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Benoit HUE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.